

# **GE\_GERICHTE ACJC/528/2014 vom 2. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_528\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_528_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/528/2014 du 2 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/528/2014 del 2 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre le jugement querellé, celui-ci ayant été rendu dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En effet, à défaut de base d'évaluation topique de la valeur litigieuse, il convient de retenir que celle-ci correspond au montant du capital-actions de l'intimée, de 100'000 fr., dans la mesure où l'intérêt d'une société à la convocation d'une assemblée générale tendant notamment à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et à la discussion d'une stratégie de développement de la société ne saurait être inférieure à la valeur dudit capital-actions (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2).

- 5/8 -

C/10720/2013 Par ailleurs, interjeté selon la forme prescrite par la loi et dans le délai légal de dix jours, dans une cause relevant de la juridiction gracieuse et soumise à la procédure sommaire (art. 130, 131, 248 let. e, 250 let. c ch. 9, 252, 311 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La procédure sommaire atypique s'applique aux actes de la juridiction gracieuse. La cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue est définitive, c'est-à-dire qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3).

### **E. 1.3**

La cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 255 let. b CPC). La preuve est rapportée par titres et par d'autres moyens de preuve (art. 254 a. 1 et al. 2 let. c CPC).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'il n'était pas possesseur des actions litigieuses et de ne pas lui avoir reconnu la qualité d'actionnaire de l'intimée.

### **E. 2.1**

La convocation de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme peut être requise par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions (art. 699 al. 3

CO). Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants (al. 4).

### **E. 2.2**

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action (art. 689a al. 2 1ère phr. CO). En matière d'actions au porteur, l'actionnaire se légitime normalement par la possession de l'action. Pour justifier de ses droits à l'égard de la société, il lui suffit donc de présenter le titre (action ou certificat d'action) (art. 978 al. 1 CO).

### **E. 2.3**

Lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet de la vente avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se départir du contrat et à répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit (art. 214 al. 3 CO). Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé (art. 109 al. 1 CO). La résolution donne naissance à un rapport de liquidation en vertu duquel les prestations déjà effectuées doivent être restituées en nature ou en argent, si bien que les parties contractantes doivent être dans la mesure du possible replacées dans la situation patrimoniale qui aurait été

- 6/8 -

C/10720/2013 la leur si le contrat n'avait pas été conclu. L'action en restitution est une action fondée sur la loi (ATF 132 III 226 consid. 3.1).

### **E. 3**

En l'espèce, le 15 août 2012, l'appelant a vendu les actions litigieuses à un tiers. Il est établi qu'il lui en a transféré la possession. La remise des actions litigieuses au tiers concerné résulte, en effet, du contrat et n'est, de surcroît, aucunement contestée. L'appelant allègue toutefois être actuellement en possession des actions litigieuses, ce que l'intimée conteste. A défaut d'avoir produit les titres en question, il n'a pas prouvé - alors qu'il en avait la charge, selon l'art. 8 CC - avoir la maîtrise effective sur ceux-ci. Par ailleurs, la résolution du contrat n'est pas valable, dès lors qu'il ne contient pas de clause résolutoire (art. 214 al. 3 CO) et qu'aucune modification éventuelle de son contenu ne résulte de la procédure, étant précisé que les modifications sont contractuellement soumises à la forme écrite. De surcroît, même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, d'une clause résolutoire conclue entre l'appelant et le tiers, la résolution du contrat par l'appelant lui aurait uniquement conféré le droit d'obtenir la restitution par ce tiers des actions litigieuses. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant des fins de sa requête, celui-ci ne disposant pas de la légitimation active. Le jugement querellé sera, dès lors, confirmé sur ce point.

### **E. 4**

L'appelant critique le montant des dépens fixés par le Tribunal, au motif que l'ampleur du travail effectué par le conseil de l'intimée ne le justifiait pas et que des dettes de l'intimée auraient dû être prises en compte dans l'évaluation de la valeur litigieuse.

#### **E. 4.1**

Dès lors que les dépens comprennent les débours et la TVA (art. 25 et 26 LaCC), le montant fixé par le premier juge au titre des honoraires du conseil de l'intimée s'élève, hors taxe et débours, à quelques 2'700 fr. Ce montant correspond à environ 7 heures de travail à un tarif

horaire de chef d'étude d'environ 400 fr. En l'espèce, le conseil de l'intimée a écrit au Tribunal un courrier de constitution avec demande de prolongation du délai de réponse, a - nécessairement - étudié le dossier (requête de l'appelant, pièces de l'appelant et pièces de l'intimée) et a rédigé une réponse - de sept pages avec un bordereau de sept pièces - contenant une détermination sur les allégués de l'appelant, l'exposé des faits allégués par sa mandante et une argumentation. Allouer un défraiement pour environ sept heures

- 7/8 -

C/10720/2013 de travail est adéquat en particulier au regard d'une telle activité et de la difficulté moyenne de la cause. Il convient de relever, à cet égard, que le Tribunal a réduit de manière appropriée le montant maximal de 10'900 fr. applicable en cas de valeur litigieuse de 100'000 fr., comme cela a été retenu au considérant 1.1. (9'700 fr. + 1'200 fr.; art. 85 al. 1 et 88 RTFMC), étant relevé que des dettes de l'intimée, dont le montant n'est, de surcroît, pas établi, ne sont pas propres à modifier la valeur du capital-actions de l'intimée et, ainsi, la valeur litigieuse. Par conséquent, le jugement querellé sera également confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let.a LaCC; art. 26 par renvoi de l'art. 35 RTFMC).

L'avance effectuée par l'appelant à ce titre reste acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à payer à l'intimée des dépens d'appel, fixés à 1'000 fr., TVA et débours compris (art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 LTVA). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/10720/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 décembre 2013 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15626/2013 rendu le 22 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10720/2013-9 SCC. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires d'appel, qui sont compensés par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser le montant de 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.